



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Janvier 2022



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de janvier 2022 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux

- Décret n° 2022-77 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle

Ce texte prolonge jusqu'au 28 février 2022 le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire.

- Décret n° 2022-78 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle

Ce texte prolonge jusqu'au 28 février 2022 le taux d'allocation d'activité partielle de 70 % applicable aux employeurs d'établissements fermés administrativement, aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

- Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, d'étendre la liste des professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels pouvant prescrire, administrer ou injecter les vaccins pédiatriques ; et la dispensation dérogatoire des traitements covid-19 en officine de pharmacie.

- LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique - Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022

Ce texte fera l'objet d'un Flash Info LDAJ spécifique sur le maintien des réunions et des activités syndicales sans être soumis au passe sanitaire.

Ce texte modifie de nombreuses dispositions de la loi du 31 mai 2021 et de la loi du 5 août 2021, dont le fait, jusqu'au 31 juillet 2022, de :

- subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins 16 ans à certains lieux.

Cela concerne : les activités de loisirs ; Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ; Les foires, séminaires et salons professionnels ; Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires sauf motif impérieux d'ordre familial ou de santé et en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ; Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret.

- subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

a) Sauf en cas d'urgence, l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans aux services et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant les personnes accueillies dans ces services et ces établissements ou leur rendant visite ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 3° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et à ces établissements que pour des motifs résultant des règles de fonctionnement et de sécurité, y compris sanitaire, de l'établissement ou du service.

b) L'accès des personnes âgées de 12 à 15 ans inclus à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes : les activités de loisirs ; les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ; les foires, séminaires et salons professionnels ; les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Le Conseil constitutionnel rappelle que pour le passe sanitaire, la notion « d'activité de loisirs » exclut les activités politiques, syndicales ou culturelles. De même, le passe sanitaire ne peut pas être exigé dans les lieux de restauration collective.

Hors les cas prévus, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Les personnes et services autorisés à demander la production d'un document officiel comportant la photographie de la personne ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine des sanctions.

Par dérogation au second alinéa de l'article L. 4721-2 du code du travail, lorsque la situation dangereuse résulte d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du même code, l'autorité administrative compétente peut, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, prononcer une amende à l'encontre de l'employeur si, à l'expiration du délai d'exécution de la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé.

De plus, concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, il est prévu, entre autres, de modifier le Code de la santé publique sur les dispositifs des mesures d'isolement et de contention.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de 12 heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues dans la limite d'une durée totale de 48 heures, et fait l'objet de deux évaluations par 24 h. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de 6 heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues dans la limite d'une durée totale de 24 heures, et fait l'objet de deux évaluations par 12 heures.

À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales, les mesures d'isolement et de contention. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la 72ème heures d'isolement ou de la 48ème heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées. Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de 24 heures à compter du terme des durées prévues.

- Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie de nombreuses dispositions, dont le schéma vaccinal à compter du 30 janvier 2022 pour les salariés soumis à l'obligation vaccinale et qui devront avoir reçu une dose complémentaire de vaccin.

- Décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte modifie les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel SI-DEP, les finalités et la liste des destinataires pour permettre le contrôle, par les services préfectoraux, du respect de l'obligation de dépistage, par les personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement. Il précise que les QR-codes générés par SI-DEP et valant justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou certificat de rétablissement peuvent contenir des informations relatives à la vaccination de la personne concernée.

- Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte autorise les vétérinaires et les inspecteurs de santé publique vétérinaire à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou nasal de l'examen de détection du SARS-CoV-2.

- Décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont l'article 2-2 sur les justificatifs attestant d'un schéma vaccinal complet.

- Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

Ce texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré, à compter du 6 janvier 2022 à 0 heure, sur le territoire de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres : l'interdiction jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, de la vente et du service pour consommation à bord d'aliments et de boissons lors des trajets au sein du territoire métropolitain ; l'obligation du port du masque pour les enfants de 6 ans ou plus ; l'accueil du public jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, dans certains établissements que si les personnes accueillies ont une place assise : des jauges pour le nombre de personnes accueillies de 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air.

- Arrêté du 31 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres : la participation à la campagne vaccinale des détenteurs de la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et le maintien de la gratuité des tests de dépistage de la Covid-19 en Guadeloupe et en Guyane.

2) Secteur privé :

- Décret n° 2022-77 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle - Décret n° 2022-78 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle - A lire dans les textes généraux

- Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration

Ce texte modifie les conditions de restauration dans les établissements d'au moins 50 salariés, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 avril 2022 mais cette date pourra être reportée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

3) Fonction publique hospitalière Pas de texte spécifique publié dans cette période au mois de janvier.